

2
juillet
2008

Règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003²⁾;

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes, du 11 mars 2005³⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁵⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier⁶⁾ ¹Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cursus d'études du domaine tertiaire B conduisant à un diplôme ou post-diplôme de niveau école supérieure (ci-après: ES).

²Il regroupe les dispositions communes applicables aux cursus susmentionnés et règle leur intégration au sein des écoles respectives des établissements de formation professionnelle.

³Le Département de l'éducation et de la famille est compétent pour élaborer les règlements propres à chaque cursus de formation.

TITRE II

Structure de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel

Constitution

Art. 2 L'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ci-après: ESNE) regroupe l'ensemble des formations offertes sur la base de l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures.

FO 2008 N° 33

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101

³⁾ RS 412.101.61

⁴⁾ RSN 414.10

⁵⁾ RSN 414.110

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Organes **Art. 3** ¹Le pilotage, assuré par un comité directeur, repose sur des principes d'excellence des compétences acquises par les étudiants, d'efficience et d'harmonisation.

²Les développements se font en respectant le cadre législatif, les offres concurrentes et les besoins du marché. Ils s'appuient sur les centres de compétences des établissements de formation professionnelle.

Statut **Art. 4** Les filières de formation, leurs responsables et leur personnel sont intégrés dans les écoles des établissements de formation professionnelle et observent les règlements et les pratiques en vigueur. L'offre ES est articulée aux niveaux pédagogique et des infrastructures avec les filières de la formation initiale du domaine correspondant.

TITRE III

Comité directeur

Composition **Art. 5**⁷⁾ ¹Le comité directeur de l'ESNE est composé des membres suivants:

- a) un président;
- b) les responsables de filières ES et/ou les directeurs des écoles concernées;
- c) le chef du service des formations postobligatoires et de l'orientation;
- d) les directeurs des établissements de formation professionnelle.

²En cas de vote, il n'est alloué qu'une voix par responsable de filières.

Présidence **Art. 6** ¹La présidence est assumée par le directeur d'un établissement de formation professionnelle.

²Il met à disposition les ressources pour assurer le secrétariat.

Compétences **Art. 7** ¹Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) veiller à l'application de l'ordonnance fédérale concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures;
- b) élaborer et coordonner la réglementation d'application de la législation cantonale qui concerne les formations ES;
- c) définir un concept de promotion du niveau ES et des filières cantonales et assurer sa mise en œuvre;
- d) analyser les besoins du tissu socio-économique en matière de formation de spécialistes et de cadres et mettre en œuvre les mesures adéquates;
- e) coordonner les offres de formation existantes et étudier l'ouverture ou l'abandon de cursus de formation;
- f) définir les conditions-cadre relatives à l'admission, à l'enseignement, aux procédures de qualification et à la coordination dans les différents cursus;
- g) étudier et s'assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures qui permettront d'optimiser l'offre cantonale aux plans structurel, opérationnel et financier;

⁷⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N°39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

- h) veiller à l'application des décisions prises par les instances cantonales, intercantionales et fédérales en matière de formations ES. Au besoin, adresser à ces instances ses prises de position ou propositions;
- i) veiller à la représentation et à la défense des filières de l'ESNE aux plans intercantonal, national et international.

TITRE IV

Responsables de filières

Compétences

Art. 8 ¹Les responsables des filières ES sont garants du succès des cursus attribués en tenant compte des aspects suivants:

- a) la veille technologique;
- b) la conduite pédagogique;
- c) la gestion administrative et financière;
- d) la gestion des ressources humaines;
- e) le recrutement des futurs étudiants;
- f) la communication spécifique;
- g) les relations internes et externes spécifiques.

²Ils appliquent les décisions prises par le comité directeur de l'ESNE.

³Ils veillent à ce que la législation cantonale relative aux cursus attribués soit à jour et conforme aux exigences légales.

TITRE V

Règlements de filières

Règlements de filières

Art. 9 Chaque filière dispose de règlements qui en définissent l'organisation. Un règlement peut être valable pour plusieurs filières.

TITRE VI

Dispositions financières générales

Répartition des dépenses

Art. 10 Les dépenses communes décidées par le comité directeur de l'ESNE sont réparties entre les différents établissements de formation professionnelle selon une clé de répartition basée sur le nombre de filières, d'étudiants ou de titres décernés.

TITRE VII

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.